

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1956 B 00273

Numéro SIREN : 560 802 738

Nom ou dénomination : T.D. INFORMATIQUE

Ce dépôt a été enregistré le 28/11/2022 sous le numéro de dépôt A2022/026268

T.D. INFORMATIQUE
Société à responsabilité limitée
au capital de 73 663,38 euros
Siège social : 13, Rue Sainte Ursule
31000 TOULOUSE
560 802 738 RCS TOULOUSE

EXTRAT DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
DU 30 JUIN 2022

.../...

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

Après avoir pris connaissance du projet de traité de fusion établi par acte sous seing privé le 30 mai 2022, du rapport de la gérance à l'assemblée générale, d'une situation comptable intermédiaire en date du 31 décembre 2021 de la SOCIETE CIVILE TH,

Approuve dans toutes ses dispositions le projet de traité de fusion conclu avec la SOCIETE CIVILE TH aux termes duquel cette société fait apport à notre Société à titre de fusion-absorption de l'intégralité des éléments d'actifs et de passifs composant son patrimoine, et notamment :

- La transmission universelle du patrimoine de la SOCIETE CIVILE TH à la société T.D INFORMATIQUE, *au sens de l'article 1844-6 du Code de Civil*
- L'évaluation, sur la base des valeurs nettes comptables résultant de la situation comptable arrêtée au 31 décembre 2021 de la SOCIETE CIVILE TH, des éléments d'actif apportés, soit 208 694 euros, et des éléments de passif pris en charge, soit 10 135 euros, soit un actif net apporté égal à 198 559 euros au 31 décembre 2021,
- La fixation de la date d'effet rétroactif de la fusion d'un point de vue comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2022, de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par la SOCIETE CIVILE TH entre le 1^{er} janvier 2022 et ce jour seront réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de la société T.D. INFORMATIQUE, et considérées comme accomplies par la société T.D. INFORMATIQUE depuis le 1^{er} janvier 2022,

Approuve également la dissolution de plein droit de la SOCIETE CIVILE TH sans liquidation à la date de réalisation définitive de la fusion,

Constata la réalisation de l'ensemble des conditions suspensive stipulées au chapitre IV du projet de traité de fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, que la transmission ~~universelle~~ du patrimoine de la SOCIETE CIVILE TH au bénéfice de la société T.D. INFORMATIQUE, et la ~~liquidation~~ de la SOCIETE CIVILE TH, seront définitivement réalisées à la date de réalisation définitive de la fusion conformément aux stipulations du traité de fusion, étant rappelé que la fusion prendra effet rétroactivement aux plans comptable et fiscal le 1^{er} janvier 2022.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, corrélativement aux résolutions qui précèdent, décide d'augmenter le capital social de montant de 66 696,44 euros pour le porter de 73 663,38 euros à 140 359,82 euros, au moyen de la création de 4 375 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 15,2449 euros chacune, entièrement libérées.

Ces parts sociales nouvelles porteront jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2022.

L'Assemblée Générale décide que la différence entre la valeur des biens transmis par la société absorbée, à savoir la somme de 198 559 euros, et la valeur nominale des actions créées par la société T.D INFORMATIQUE en rémunération de l'apport-fusion, soit 66 696,44 euros, constituera une prime de fusion d'un montant de 131 862,56 euros qui sera affecté à un compte intitulé « Prime de fusion », sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Gérant, autorise la réduction du capital social pour un montant de 65 126,21 euros, pour le ramener de 140 359,82 euros à 75 233,58 euros, par voie d'annulation de ses propres parts détenues par la Société, sous réserve de la conclusion du traité de fusion définitif.

Cette opération sera réalisée par l'annulation de 4 272 parts de 15,2449 euros de valeur nominale chacune, pour ladite valeur nominale.

L'Assemblée Générale décide de renuméroter les parts sociales attribuées aux associés restants après annulation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

Comme conséquence des résolutions qui précèdent, et sous réserve de la conclusion du traité définitif de fusion, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts comme suit :

Il sera ajouté in fine l'alinéa suivant à l'article 6 intitulé « Apports » :

« [...]

Suivant délibérations de l'Assemblée Générale Mixte du 30 juin 2022, la collectivité des associés a entériné l'augmentation du capital social d'une somme de 66 696,44 euros par apport en nature dans le cadre de la fusion-absorption de la SOCIETE CIVILE, puis a décidé de réduire le capital social de 65 126,21 euros par annulation des propres parts détenues corrélativement ».

L'article 7 sera désormais libellé comme suit :

« *Article 7. Capital social*

Le capital est fixé à la somme de SOIXANTE QUINZE MILLE DEUX CENT TRENTE TROIS EUROS ET CINQUANTE HUIT CENTIMES (75 233,58 €).

Il est divisé en 4 935 parts sociales de 15,2449 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées, attribuées aux associés, de la manière suivante :

- Alain TISSOT-DAGUETTE, titulaire de sept cent deux (702) parts sociales, n°1 à 702
- Sophie DEMOLLIENS, titulaire de mille cinquante et une (1 051) parts, n°703 à 1753
- Michèle TISSOT-DAGUETTE, titulaire de mille soixante-dix-neuf (1 079) parts, n°1754 à 2 832
- Chloé TISSOT-DAGUETTE, titulaire de mille cinquante et une (1 051) parts, n°2833 à 3883
- Cyril TISSOT-DAGUETTE, titulaire de mille cinquante et une (1 051) parts, n°3884 à 4934
- Jérôme DEMOLLIENS titulaire d'une (1) part, n°4935.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Gérant, Alain TISSOT-DAGUETTE, à l'effet de signer le traité de fusion définitif et accomplir toutes formalités de droit.

.../...

Certifié conforme
La Gérance



SOCIETE CIVILE T.H.
Société civile immobilière
au capital de 1 000 euros
Siège social : 13, Route de St-Simon
31100 TOULOUSE
480 073 865 RCS TOULOUSE

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le trente juin,
A 9 heures,

Les associés de la société SOCIETE CIVILE T.H., société civile immobilière au capital de 1 000 euros, divisé en 1000 parts de 1 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social sur convocation de la gérance à chaque associé.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents ou représentés :

- Madame Sophie DEMOLLIENS, titulaire de 240 parts sociales en pleine propriété
- Monsieur Alain TISSOT-DAGUETTE, titulaire de 40 parts sociales en pleine propriété
- Madame Chloé TISSOT-DAGUETTE, titulaire de 240 parts sociales en pleine propriété
- Monsieur Cyril TISSOT-DAGUETTE, titulaire de 240 parts sociales en pleine propriété
- Madame Michèle TISSOT-DAGUETTE, titulaire de 240 parts sociales en pleine propriété

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Madame Michèle TISSOT-DAGUETTE, gérante associée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Examen et approbation du projet de fusion par absorption de notre Société par la société T.D. INFORMATIQUE,
- Dissolution sans liquidation de la Société à compter de la réalisation définitive de la fusion,
- Pouvoirs.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la lettre adressée à chaque associé,
- la feuille de présence,
- les rapports de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée,
- le projet de statuts.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture des rapports de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

Après avoir pris connaissance du projet de traité de fusion établi par acte sous seing privé le 30 mai 2022, du rapport de la gérance et d'une situation comptable intermédiaire en date du 31 décembre 2021,

Approuve dans toutes ses dispositions le projet de traité de fusion définitif à intervenir avec la société T.D. INFORMATIQUE aux termes duquel la Société fait apport à la société T.D. INFORMATIQUE à titre de fusion-absorption, de l'intégralité des éléments d'actifs et de passifs composant son patrimoine, et notamment :

- La transmission universelle du patrimoine de la SOCIETE CIVILE TH à la société T.D. INFORMATIQUE, *au sens de l'article 1844-4 du Code de Commerce,*
- L'évaluation, sur la base des valeurs nettes comptables résultant de la situation comptable arrêtée au 31 décembre 2021 de la SOCIETE CIVILE TH, des éléments d'actif apportés d'un montant de 208 694 euros, et des éléments de passif pris en charge d'un montant de 10 135 euros, soit un actif net apporté égal à 198 559 euros au 31 décembre 2021,
- La fixation de la date d'effet rétroactif de la fusion d'un point de vue comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2022, de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par la SOCIETE CIVILE TH entre le 1^{er} janvier 2022 et ce jour seront réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de la société T.D. INFORMATIQUE et considérées comme accomplies par la société T.D. INFORMATIQUE depuis le 1^{er} janvier 2022,

Prend acte de la réalisation des conditions suspensives subordonnant la conclusion du traité définitif, sous réserve de l'approbation attendue de la collectivité des associés de la société T.D. INFORMATIQUE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide donc, sous réserve des délibérations à intervenir de la société T.D. INFORMATIQUE, que la Société sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du seul fait de la fusion à compter de la date de réalisation de la fusion.

Elle prend acte que les parts sociales créées par la société T.D. INFORMATIQUE, Société Absorbante, seront immédiatement et directement attribuées aux associés de la Société, conformément au rapport d'échange convenu suivant le projet de traité de fusion du 30 mai 2022.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la Gérante, Michèle TISSOT-DAGUETTE, avec faculté de subdélégation, à l'effet de constater la réalisation définitive de la fusion et de procéder à toutes constatations, communication et formalités qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de la fusion et la dissolution subséquente de la SOCIETE CIVILE TH.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la gérante.

Michèle TISSOT-DAGUETTE
Gérante



T.D. INFORMATIQUE
Société à Responsabilité Limitée
au Capital de 75 233,58 Euros
Siège Social : 13, rue Sainte Ursule
31000 TOULOUSE
560 802 738 RCS TOULOUSE

STATUTS MIS A JOUR
AU 30 JUIN 2022

Article Premier. Forme.

Suivant acte sous seings privées en date à TOULOUSE (31000) du 20/07/1962, enregistré à TOULOUSE le 01/08/1962, folio 77, bordereau 386/11, il a été formé une « Société Anonyme » régie par la loi du 24/07/1867, mise en harmonie avec la loi du 24/07/1966, primitivement constituée sous la forme société à responsabilité limitée, par acte authentique de Maître NOUQUE, Notaire à TOULOUSE, en date du 30/04/1951, enregistré à TOULOUSE le 09/05/1951, volume 342, numéro 333.

Les statuts de cette société ont été mis en harmonie avec les dispositions de la loi n° 81-1162 du 30/12/1981, par décision de l'AGE du 17/06/1982.

Les statuts de cette société ont été mis en harmonie avec la loi n° 2001-420 du 15/05/2001 et 2006-706 du 01/08/2003, par décision de l'AGE du 10/06/2005.

Par décision de l'AG Mixte du 15/12/2020, la société a été transformée en « Société à Responsabilité Limitée », à effet du 15/12/2020.

Article 2. Objet.

La société a pour objet :

La vente, la location, la maintenance et la programmation de toutes machines de bureautique et d'informatique ; la gestion de valeurs mobilières et immobilières acquises avec les produits de l'exploitation ;

Et, généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet, et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Article 3. Dénomination.

La dénomination sociale est : « **T.D. INFORMATIQUE** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4. Siège Social.

Le siège social est fixé : 13, rue Sainte-Ursule – 31000 TOULOUSE.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de la ratification de la prochaine décision collective ordinaire des associés et, partout ailleurs en France, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 5. Durée.

La durée de la société initialement fixée à soixante années, à compter du 01/04/1951, et devant se terminer au 31/03/2011, a été prorogée de quatre vingt dix neuf années, à compter du terme initialement prévu. En conséquence, la nouvelle période commençant à courir à compter du 31/03/2011, prendra fin le 31/03/2110, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus ci-après.

Article 6. Apports.

§ 1.- Il a été apporté à la société lors de sa constitution :

Par divers souscripteurs, une somme de Frf. 6.000, soit : 914,70 €

§ 2. Il a, d'autre part, été apporté à la société à titre d'augmentations de capital :

Par décision de l'AGE du 28/10/1953, une somme de Frf. 4.000, soit :	609,80 €
Par décision de l'AGE du 30/04/1957, une somme de Frf. 18.000, soit :	2.744,08 €
Par décision de l'AGE du 03/05/1958, une somme de Frf. 22.000, soit :	3.353,88 €
Par décision de l'AGE du 19/04/1960, une somme de Frf. 50.000, soit :	7.622,45 €
Par décision de l'AGE du 09/06/1962, une somme de Frf. 60.000, soit :	9.146,94 €
Par décision de l'AGE du 12/06/1981, une somme de Frf. 800.000, soit :	121.959,21 €
Total :	146.351,06 €

§ 3. Il a, par ailleurs, été procédé à titre de réductions du capital :

Par décision de l'AGE du 10/06/2005, devenue définitive par décision du CA du 30/09/2005, le capital a été réduit d'une somme de 48.539,76 €, soit :	
Par décision de l'AGE du 16/10/2015, devenue définitive le 30/11/2015, le capital a été réduit d'une somme de 24.147,92 €, soit :	-48.539,76 € -24.147,92 €

Suivant délibérations de l'Assemblée Générale Mixte du 30 juin 2022, la collectivité des associés a entériné l'augmentation du capital social d'une somme de 66 696,44 euros par apport en nature dans le cadre de la fusion-absorption de la SOCIETE CIVILE, puis a décidé de réduire le capital social de 65 126,21 euros par annulation des propres parts détenues corrélativement.

Article 7. Capital social

Le capital est fixé à la somme de SOIXANTE QUINZE MILLE DEUX CENT TRENTE TROIS EUROS ET CINQUANTE HUIT CENTIMES (75 233,58 €).

Il est divisé en 4 935 parts sociales de 15,2449 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées, attribuées aux associés, de la manière suivante :

- Alain TISSOT-DAGUETTE, titulaire de sept cent deux (702) parts sociales, n°1 à 702
- Sophie DEMOLLIENS, titulaire de mille cinquante et une (1 051) parts, n°703 à 1753
- Michèle TISSOT-DAGUETTE, titulaire de mille soixante-dix-neuf (1 079) parts, n°1754 à 2 832
- Chloé TISSOT-DAGUETTE titulaire de mille cinquante et une (1 051) parts, n°2833 à 3883
- Cyril TISSOT-DAGUETTE titulaire de mille cinquante et une (1 051) parts, n°3884 à 4934
- Jérôme DEMOLLIENS titulaire de une (1) part, n°4935.

Article 8. Modifications du capital.

I. Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisé par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts soit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

II. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9. Parts sociales.

I. Représentation des parts sociales.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

II. Droits et obligations attachés aux parts sociales.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

Les apports en industrie permis par la loi donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes. Ces parts sont incessibles et intransmissibles ; en cas de cessation d'activité ou de décès de l'apporteur, elles doivent être annulées.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Les associés sont tenus dans ce cas d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal, ou de céder les parts excédentaires.

III. Indivisibilité des parts sociales. Exercice des droits attachés aux parts.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

IV. Nue-propiété et Usufruit.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propiétaire y compris pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Le nu-propiétaire aura la jouissance et le droit d'administration des parts qu'il détient en nue-propiété dans la société et de manière plus générale l'ensemble des droits normalement réservés à l'usufruitier dans la société.

V. Associé unique.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main entraîne la transformation automatique de la S.A.R.L. en E.U.R.L.

Toutefois, si l'associé unique ne remplit pas les conditions prévues par la loi, tout intéressé peut demander la dissolution de la société, étant précisé que la demande de dissolution ne peut pas être faite moins d'un an après la réunion de toutes les parts sociales dans une même main.

Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 10. Cession et transmission des parts.

I. Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, un original de l'acte de cession doit être déposé au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

II. Les parts sont librement cessibles entre associés.

III. Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions des alinéas 4 et 6 du présent paragraphe, sauf dans les cas prévus par la loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

IV. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

V. En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

VI. La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

Article 11. Liquidation judiciaire, faillite, interdiction, incapacité, décès d'un associé.

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une ou plusieurs entreprises commerciales ou artisanales ou une ou plusieurs personnes morales, ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés.

Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé.

Si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraîne cessation de ses fonctions de gérant.

Article 12. Gérance.

I. La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun d'eux a la signature dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

II. Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs un acte déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreints à y consacrer tout leur temps.

Ils peuvent conserver ou prendre des intérêts personnels dans toutes entreprises, sauf d'objet similaire, et y occuper toutes fonctions.

III. Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant les associés six mois au moins à l'avance, par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues au paragraphe I du présent article.

IV. En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Article 13. Conventions entre la société et ses associés ou gérants.

Lorsqu'elles sont permises par la loi, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du

directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Les associés peuvent, notamment, du consentement de la gérance et aux conditions fixées par celle-ci, laisser ou verser en compte courant leurs fonds disponibles dans les caisses de la société.

Article 14. Commissaire aux comptes.

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si les seuils ci-dessus ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

La société cessera d'être tenue d'avoir un commissaire aux comptes lorsqu'elle ne répondra plus aux conditions ci-dessus pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes.

Si la société se trouve dans l'obligation d'avoir un commissaire aux comptes titulaire, elle est tenue d'avoir à désigner également un commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès. Il est désigné par décision collective ordinaire pour la même durée de mandat que le titulaire.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

Article 15. Décisions collectives.

I. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

a) Assemblée générale.

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants, et, le cas échéant, par le président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultation écrite.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

II. Tout associé a le droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

III. Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Article 16 .- Décisions collectives ordinaires.

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Article 17. Décisions collectives extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification de statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile ;
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ;
- par les associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 762.245 Euros, et en cas de révocation d'un gérant statutaire ;

- par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves ;
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 18. Droit de communication des associés.

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

Article 19. Comptes courants.

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, les sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 13 des présents statuts.

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

Article 20. Exercice social.

Chaque exercice a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont communiqués aux associés dans les conditions et délais prévus par les dispositions réglementaires.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie. Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

Article 21 Affectation et répartition du résultat.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice distribuable ou affecter tout ou partie de celui-ci à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital. La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

Article 22. Paiement des dividendes.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Article 23. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit sous réserve des dispositions de l'article 8, II, ci-dessus d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier et du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 24. Dissolution - Liquidation ou transmission du patrimoine social.

I. Sauf les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les parts sociales en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

II. Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Article 25. Transformation de la société.

La société peut être transformée en société de toute autre forme.

La transformation est décidée par les associés par décision collective extraordinaire aux conditions d'unanimité ou de majorité prévues à l'article 17.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés par le président du tribunal de commerce statuant sur requête. Ils peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société mentionné à l'alinéa précédent. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article L. 225-224 du Code de Commerce.

Le commissaire aux comptes de la société peut être nommé commissaire à la transformation, soit par le président du tribunal de commerce, soit par décision unanime de la société.

Le rapport du ou des commissaires attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées. Ce rapport est déposé au greffe du tribunal de commerce compétent huit jours avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur la transformation et, en cas de consultation écrite, huit jours avant la date limite prévue pour la réponse des associés. Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal. La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de 50 associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

Article 26. Contestations.

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.

Article 27. Nomination du premier gérant.

A été nommé premier gérant de la société :
Monsieur Alain TISSOT-DAGUETTE, domicilié à TOULOUSE (31100) – 13, route de St-Simon ;
Par délibération de l'AG Mixte du 15/12/2020 ;
Pour une durée indéterminée.

STATUTS MIS A JOUR AU 30 JUIN 2022

Certifié conforme
Le Gérant

